



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2016-11 01
Le 25 septembre 2017

Madame Nicole Prince
Analyste de la réglementation
Réglementation des gazoducs au Canada
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : nicole_prince@transcanada.com

Madame Azalea Jin
Avocate principale
Droit relatif aux gazoducs au Canada
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310
Courriel : azalea_jin@transcanada.com

NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)
**Programme de cessation d'exploitation de canalisations latérales et de stations
de comptage en 2016**
Audience sur la cessation d'exploitation MHW-002-2017

Mesdames,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande susmentionnée datée du 13 décembre 2016 (la « demande »). En vertu de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et de l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « Règlement »), l'Office a rendu l'ordonnance ZO-N081-004-2017 (l'« ordonnance ») ci-jointe, qui autorise le projet de cessation d'exploitation de NGTL. Cette ordonnance énonce les conditions fixées par l'Office pour le projet.

L'analyse et les conclusions qui sous-tendent la décision de l'Office, fondées sur l'ensemble de la preuve au dossier de l'instance, sont détaillées ci-après. Les documents de réglementation de l'instance MHW-002-2017 sont accessibles sur le site Web de l'Office, au www.neb-one.gc.ca.

À noter que des changements apportés à la *Loi* le 19 juin 2016 ont grandement modifié les pouvoirs de l'Office à l'égard des pipelines abandonnés sur place. En effet, l'Office peut maintenant imposer les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du public, des employés de la société ou du pipeline, ou encore la protection des biens ou de l'environnement.

.../2

1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

1.1 Résumé de la demande et aperçu du projet

Le 13 décembre 2016, NGTL a demandé l'autorisation de cesser l'exploitation de 12 stations de comptage et de 14 canalisations latérales (les « installations ») faisant toutes parties de son réseau, projet dont le coût était estimé à 7 300 000 \$. Situé en Alberta et en Colombie-Britannique, le réseau de NGTL est un vaste réseau de gazoducs composé d'environ 24 500 km de canalisations et d'installations connexes.

Le 24 mars 2017, l'Office a reçu une mise à jour sur le projet, dans laquelle NGTL avait corrigé quelques erreurs administratives qui s'étaient glissées dans la demande initiale et exclu deux stations de comptage (Mastin Lake et Thornbury West) et une canalisation latérale (Thornbury West) du projet, donc le coût était alors estimé à 6 700 000 \$. La liste des installations visées par le projet de cessation d'exploitation figure au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Installations visées par le projet de cessation d'exploitation

Station de comptage	Canalisation latérale	Retrait ou abandon sur place
Point de réception Coleman	Coleman, NPS 12	Retrait
Point de réception Enchant	Enchant ¹ , NPS 4	Retrait partiel ²
	Enchant (doublement) ¹ , NPS 6	Retrait partiel ²
Point de réception Grew Lake	Grew Lake, NPS 6	Abandon sur place
Point de réception Grew Lake East	Grew Lake East, NPS 6	Abandon sur place
Point de réception Hotchkiss	Hotchkiss, NPS 4	Abandon sur place
	Hotchkiss (doublement), NPS 6	Abandon sur place
Point de réception Hotchkiss East	Hotchkiss East, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Meanook	Mastin Lake, NPS 4	Retrait
	Meanook, NPS 8	Abandon sur place
Rambling Creek East	Rambling Creek East, NPS 4	Retrait
Point de réception Sharrow South n° 2	Sharrow South n° 2, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Steele Lake	Steele Lake, NPS 8	Abandon sur place

¹ Pour la canalisation latérale Enchant et son doublement, seules les conduites en amont sont visées.

² Les conduites de la canalisation latérale Enchant et de son doublement seront retirées, sauf là où elles passent sous un canal d'irrigation; à ces croisements, elles seront coupées de chaque côté du canal, puis remplies de béton et abandonnées sur place.

Les installations sont situées sur des terres franches et des terres publiques appartenant au ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. Dans sa demande, NGTL a déclaré que le projet ne nécessiterait pas l'obtention de nouveaux droits fonciers ni de nouvelles servitudes,

et qu'elle ne prévoyait pas avoir besoin d'aires de travail temporaires. Un résumé du projet figure au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Résumé du projet

Longueur totale des canalisations visées	50,8 km
Longueur des canalisations à retirer	4,1 km (5 canalisations latérales ³ de 0,2 à 1,3 km chacune)
Longueur des canalisations à abandonner sur place	46,7 km (8 canalisations latérales de 0,2 à 20,5 km chacune)
Nombre de stations de comptage visées	10
Utilisation des terres	Terres franches et terres publiques de l'Alberta
Nombre de communautés des Premières Nations et d'organisations métisses consultées par NGTL	27 ⁴

³ Comprend les conduites de la canalisation latérale Enchant et de son doublement qui seront retirées, sauf là où elles passent sous un canal d'irrigation; à ces croisements, elles seront coupées de chaque côté du canal, puis remplies de béton et abandonnées sur place.

⁴ L'Office ordonne à NGTL de signifier l'avis d'audience sur la cessation d'exploitation à tous les groupes autochtones qu'il a recensés comme ayant un territoire traditionnel dans la zone du projet.

1.2 Processus de l'Office

La *Loi* oblige l'Office à tenir une audience publique pour examiner toute demande de cessation d'exploitation d'un pipeline. Le 10 mars 2017, l'Office a publié l'avis d'audience sur la cessation d'exploitation MHW-002-2017 (l'« avis ») pour le projet, qui décrivait son processus d'examen. Il a également ordonné à NGTL de signifier l'avis d'audience à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, notamment :

- les propriétaires fonciers;
- les locataires;
- les preneurs à bail;
- les utilisateurs et les occupants;
- les organismes publics concernés (municipalités, provinces, etc.);
- les tiers expéditeurs;
- toute autre personne recensée par la société;
- les groupes autochtones et métis.

L'avis invitait les membres du public à participer au volet écrit du processus d'audience publique de l'Office en lui faisant parvenir une lettre et des documents à l'appui. L'Office a ainsi reçu des lettres du ministère de l'Énergie de l'Alberta (le « MÉA ») et de Centra Gas Manitoba Inc. (« Centra ») datées du 18 avril 2017, ainsi qu'une lettre d'AltaGas Utilities Inc. (« AltaGas ») datée du 19 avril 2017. Il a également reçu des lettres de commentaires du MÉA et de Centra les 16 et 22 juin 2017, respectivement.

2.0 Étude de la demande

2.1 Questions techniques

NGTL a indiqué dans sa demande que le projet serait exécuté conformément à la norme Z662-15, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de l'Association canadienne de normalisation (CSA Z662-F15) et au *Règlement*, et qu'elle évaluerait les dangers que posent les installations pour s'assurer que les matériaux sont manipulés, entreposés ou éliminés de manière adéquate.

Le plan de cessation d'exploitation de NGTL comprend les activités suivantes :

- Isolement physique de chaque station de comptage et canalisation latérale visée du reste du réseau de NGTL.
- Sectionnement, purge par injection d'air (évacuation des fluides transportés pour éliminer toute pression interne), nettoyage (retrait des résidus liquides et des débris) et obturation des canalisations latérales conformément à la norme CSA Z662-15.
- Retrait permanent des installations en surface des stations de comptage, y compris les bâtiments, la tuyauterie extérieure ainsi que les clôtures et les lits de gravier superflus. Si des installations en surface doivent demeurer en place pour des raisons opérationnelles (p. ex. pour l'entretien des vannes latérales ou dans le cas d'installations regroupées), les clôtures et les lits de gravier ne seront pas retirés, mais la taille ou l'empreinte de l'aire clôturée pourrait changer. Bien que l'isolement des installations nécessite des travaux près des vannes latérales, celles-ci ne sont pas visées par le projet et feront toujours partie du pipeline en service.
- Sectionnement de la canalisation latérale Meanook de chaque côté des deux voies publiques asphaltées qu'elle croise, suivi du remplissage des conduites avec du béton pour assurer leur intégrité structurale et de l'obturation de leurs extrémités.
- Sectionnement des tronçons de la canalisation latérale Enchant et de son doublement, qui passent sous le canal d'irrigation, suivi du remplissage avec du béton pour assurer leur intégrité structurale et de l'obturation de leurs extrémités.
- Purge, nettoyage et retrait des tronçons de la canalisation latérale Enchant et de son doublement qui passent sous un cours d'eau. Il n'y a pas de travaux prévus dans les cours d'eau ni sur leurs rives.
- Purge, nettoyage et abandon sur place des tronçons de canalisations latérales qui passent sous un milieu humide ou un cours d'eau (Grew Lake East, Hotchkiss et son doublement, Hotchkiss East, Meanook et Steele Lake). Il n'y a pas de travaux d'excavation prévus dans les cours d'eau ni sur leurs rives.
- Débranchement des canalisations latérales des systèmes de protection cathodique.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les activités de cessation d'exploitation décrites ci-dessus sont conformes aux articles 10.16.2 et 12.10.3.4 de la plus récente version de la

norme CSA Z662-15. Étant donné le petit diamètre des canalisations latérales qui seront abandonnées sur place (soit de NPS 4 à 8), l'Office s'attend à ce que l'affaissement du sol soit minime. De plus, il considère que le remplissage avec du béton des canalisations qui passent sous des voies publiques ou des canaux d'irrigation réduira au minimum les risques de dommages futurs à ces infrastructures. L'Office juge donc que les activités de cessation d'exploitation proposées par NGTL sont satisfaisantes.

2.2 Questions financières

NGTL estime le coût du projet à 6 700 000 \$. Le coût comptable initial des installations visées est de 5 628 507 \$. NGTL a affirmé que le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur sa base tarifaire restante ni de répercussions importantes sur les droits de son réseau ou sur ses services de transport actuels.

NGTL a indiqué dans sa demande que les installations étaient comprises dans ses coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés par l'Office, ainsi que dans les coûts estimatifs révisés présentés à l'Office dans le cadre de son examen de 2016. Comme le coût du projet représente moins de 1 % de ses coûts totaux de cessation d'exploitation, NGTL a déclaré qu'aucun changement n'est requis dans ses estimations ou dans le montant de la contribution annuelle en dehors du processus d'examen des coûts estimatifs de cessation d'exploitation de l'Office.

NGTL a confirmé que du financement provisoire était disponible pour le projet et qu'elle comptait présenter à l'Office une demande de remboursement, à même la fiducie de cessation d'exploitation, de tous les coûts de cessation d'exploitation engagés, y compris les frais financiers applicables.

Comme indiqué précédemment, le MÉA, Centra et AltaGas ont présenté une lettre de commentaires à l'Office en réponse à son avis d'audience sur la cessation d'exploitation. Dans sa lettre, le MÉA s'est dit concerné de manière générale par le projet, puisque les installations de NGTL sont situées sur des terres publiques et que l'intendance des ressources énergétiques de la Couronne relève de sa compétence. Centra a quant à elle soutenu que le projet aurait une incidence sur les coûts de cessation d'exploitation qu'elle paie pour ses contrats de transport garanti. Elle a reconnu que NGTL présenterait une demande de remboursement des coûts engagés en 2016 à même sa fiducie de cessation d'exploitation. AltaGas a indiqué qu'elle avait un intérêt dans la cessation d'exploitation future d'autres installations de NGTL, mais pas directement dans le projet.

Dans sa réponse aux lettres de commentaires datée du 2 mai 2017, NGTL a souligné qu'aucune de ces trois parties n'avait soulevé de préoccupations spécifiques à la demande à l'étude. NGTL a répondu à AltaGas qu'elle aurait l'occasion en temps et lieu de faire valoir ses préoccupations au sujet des demandes futures qui pourraient la toucher directement. En réponse aux préoccupations de Centra, NGTL a affirmé que les installations visées par la demande étaient comprises dans ses coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés par l'Office, et que les

coûts du projet étaient négligeables comparativement au total des coûts estimatifs de cessation d'exploitation ou au montant de la contribution annuelle utilisé pour calculer le supplément au titre de la cessation d'exploitation.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec l'évaluation de NGTL selon laquelle le projet n'aura pas d'incidence sur sa base tarifaire restante ni de répercussions importantes sur les droits de son réseau ou sur ses services de transport actuels. Il note que NGTL fournira le financement provisoire pour tous les coûts du projet et conclut qu'aucune mesure n'est requise pour donner suite aux lettres de commentaires du MÉA, de Centra et d'AltaGas. Lorsque NGTL demandera à l'Office un remboursement à même sa fiducie de cessation d'exploitation dans une prochaine instance, chacun pourra commenter l'admissibilité des coûts dont NGTL sollicitera le remboursement.

2.3 Questions environnementales

Dans sa demande, NGTL soutient que le projet est de petite envergure. Les activités de cessation d'exploitation devraient prendre de 10 à 14 jours sur chaque site et se dérouler en période de gel, dans la mesure du possible, pour éviter ou réduire au minimum les répercussions potentielles sur l'environnement et sur les propriétaires fonciers (p. ex. sur les terres cultivées). Quatre canalisations latérales seraient retirées d'un sol non gelé, et les huit autres seraient abandonnées sur place. Les activités de cessation d'exploitation causant des perturbations en surface (p. ex. le retrait des conduites et des installations) auraient lieu dans des aires déjà clôturées ou recouvertes de gravier, ou encore sur des emprises déjà perturbées.

NGTL a déclaré qu'il n'y a pas de travaux prévus dans les cours d'eau ni de milieux humides à moins de 30 mètres des installations. Elle ne prévoit donc aucune perturbation directe des milieux humides. Elle a également fait état de la présence de plusieurs cours d'eau cartographiés et non cartographiés, y compris un canal d'irrigation, le long des canalisations visées par le projet. Dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1, elle a confirmé qu'elle ne perturberait pas directement les cours d'eau, à l'exception d'un canal d'irrigation sans nom de classe D, où elle pourrait devoir perturber le sol à tout juste 10 m du canal pour des questions de sécurité et pour que le trou requis pour la segmentation de la canalisation ait le bon angle. Les mesures d'atténuation des risques d'érosion et de sédimentation prévues au canal d'irrigation et à tous les cours d'eau et plans d'eau comprennent l'installation de dispositifs et la mise en œuvre du plan d'urgence en cas d'érosion aux endroits où le ruissellement provenant des chantiers risque de s'écouler dans un cours d'eau. Même s'il n'y a pas de travaux prévus dans les cours d'eau, NGTL entend suivre son plan de protection de l'environnement, y compris toutes les mesures applicables de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat.

NGTL reconnaît qu'avec le temps, il se pourrait que les tronçons abandonnés sur place soient perforés par la corrosion ou soient mis à nu aux franchissements de cours d'eau en raison de la

migration naturelle des chenaux et de l'affouillement du lit des cours d'eau. Elle a affirmé qu'il est peu probable que le projet ait des répercussions négatives sur le poisson et son habitat puisque le diamètre des canalisations et l'épaisseur de couverture requise dans les cours d'eau sont relativement faibles.

Certaines installations sont situées dans une zone clé pour la faune et la biodiversité associée à la rivière Crownsnest et dans des aires de répartition à désignation provinciale de plusieurs espèces fauniques terrestres, y compris des mammifères, des oiseaux migrateurs et des amphibiens. NGTL a affirmé que les activités de cessation d'exploitation se dérouleraient uniquement dans des zones qui ont été perturbées par le passé et durant l'automne ou l'hiver pour réduire au minimum le risque d'interaction avec la faune, déjà faible dans certaines zones où son habitat a été grandement transformé par l'activité agricole. Aucun habitat potentiel ou essentiel d'espèces en péril ne se trouve dans les zones visées par le projet ou sur des terres voisines.

Deux des stations de comptage sont situées dans l'aire de répartition du caribou du côté ouest de la rivière Athabasca, et deux stations de comptage au point de réception, ainsi que leurs canalisations connexes, se trouvent dans une zone d'accès spécial du refuge faunique de Chinchaga et dans une zone secondaire de conservation du grizzli. Les milieux humides, les cours d'eau et les aires de forêt boréale avoisinants pourraient servir d'habitat à la faune terrestre, mais ils ont été grandement altérés par la récolte forestière (blocs de coupe). Aucune activité de cessation d'exploitation n'aura lieu dans l'habitat essentiel d'une espèce en péril. NGTL a déclaré que les travaux se dérouleront en dehors de la période d'activités restreintes (« PAR ») du caribou (du 15 février au 15 juillet), comme l'a demandé le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (le « MEPA »). NGTL évitera également les PAR des autres espèces fauniques vulnérables et consultera le MEPA si des activités doivent avoir lieu durant ces périodes.

NGTL a indiqué qu'elle pourrait, à la recommandation d'un biologiste de la faune du MEPA, effectuer une recherche non intrusive de signes de nidification ou de terriers dans les sept jours précédant le début des activités qui se dérouleront durant la principale période de nidification des oiseaux migrateurs (du 21 avril au 13 août) ou la PAR du rat kangourou d'Ord (du 1^{er} novembre au 31 mai). Si elle trouve des nids ou des terriers actifs, elle mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte d'espèces préoccupantes. NGTL a déclaré que puisque les activités de cessation d'exploitation sont de faible envergure et auront lieu dans des zones déjà perturbées, et compte tenu des mesures d'atténuation qu'elle prendra, les effets résiduels sur les espèces en péril seront négligeables.

La hernie des crucifères a déjà été observée dans le comté d'Athabasca, où se trouvent trois des sites visés par le projet. NGTL a indiqué qu'elle s'informerait des zones infectées connues auprès du comté. Le MEPA appuie les mesures d'atténuation courantes de NGTL pour prévenir la propagation de cette maladie (p. ex. récupération de la couche organique dans les zones boisées et de la couche végétale de toutes les terres arables, et nettoyage de l'équipement avec un désinfectant en vaporisateur).

NGTL a déclaré qu'elle remettrait en état toutes les zones dont la perturbation du sol serait nécessaire dans le cadre des activités de cessation d'exploitation et les surveillerait jusqu'à ce qu'elles retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent. Elle a également affirmé que les canalisations et installations retirées ainsi que tout autre déchet issu du projet, y compris les matières contaminées, seraient récupérés ou éliminés dans une installation approuvée.

Les tronçons de canalisation abandonnés pourraient servir de canal de transport pour des matières ou des contaminants, ce qui pourrait nuire à la productivité du sol. NGTL s'est engagée à effectuer une évaluation environnementale de phase I avant le début des activités de cessation d'exploitation et a affirmé qu'elle prendrait des mesures pour éliminer toute contamination du sol découlant du projet. De plus, dans sa demande, NGTL a indiqué qu'en cas de contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines, elle mettrait en œuvre les mesures décrites dans le manuel de gestion des déchets et des matières dangereuses de TransCanada et le plan d'urgence en cas de contamination du sol. NGTL s'est aussi engagée à respecter les plans de protection de l'environnement et d'urgence présentés dans sa demande.

Opinion de l'Office

L'Office note que le projet n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Il s'est penché sur les questions environnementales, conformément à *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, l'Office a envoyé une lettre à Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») pour aviser le ministre que s'il est approuvé, le projet pourrait nuire à certaines espèces fauniques en péril ou à leur habitat. ECCC a répondu que, compte tenu du calendrier de construction prévu, soit de septembre à novembre, le projet ne devrait avoir aucun effet sur le bruant de Baird, le courlis à long bec et le pipit de Sprague, à condition que NGTL reste à l'intérieur des limites de l'emprise, comme indiqué dans sa demande. L'Office note que selon NGTL, aucun habitat essentiel d'espèces en péril ne sera touché par les activités de cessation d'exploitation.

L'Office note également que NGTL a proposé des dates en dehors de la PAR pour les travaux dans la zone clé pour la faune et la biodiversité et l'aire de répartition du caribou, et qu'elle compte discuter avec le MEPA des mesures d'atténuation à employer si certaines activités doivent avoir lieu durant des périodes sensibles. Par conséquent, l'Office juge que les mesures proposées par NGTL sont satisfaisantes et que le projet n'aura aucune incidence directe sur les espèces fauniques vulnérables, puisque les stations de comptage et les vannes concernées se trouvent sur une emprise déjà perturbée qui ne peut servir d'habitat faunique.

L'Office note qu'il n'y a pas de travaux prévus dans les cours d'eau ni sur leurs rives et qu'à l'exception du canal d'irrigation, aucun cours d'eau ne sera directement touché et aucun milieu humide ne sera directement perturbé. L'Office juge que les mesures

d'atténuation de l'érosion et de la sédimentation que NGTL propose de mettre en œuvre au canal d'irrigation sont satisfaisantes.

Même si NGTL croit qu'il n'y a aucune contamination dans les zones visées par le projet, l'Office exige l'assurance que toute contamination causée par les stations de comptage ou les canalisations sera relevée avant le début des activités de cessation d'exploitation. La condition 4 de l'ordonnance oblige donc NGTL à déposer auprès de l'Office le rapport de l'évaluation environnementale de phase I réalisée pour détecter toute contamination réelle ou potentielle à ces endroits.

NGTL a commenté les conditions provisoires de l'Office, recommandant que la phase II de l'évaluation environnementale soit réalisée seulement après les activités de cessation d'exploitation (y compris la dépressurisation des canalisations et le retrait des installations souterraines); en raison de la petite superficie des stations de comptage et de la densité relative des infrastructures enfouies sur les sites en exploitation, les risques de blessures ou de dommages matériels sont plus importants durant les inspections souterraines. L'Office impose donc la condition 5, obligeant NGTL à déposer un plan d'évaluation environnementale de phase II avant le début des activités de cessation d'exploitation, à moins que les résultats de l'évaluation de phase I confirment que la phase II n'est pas nécessaire.

Pour assurer la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement proposées, y compris celles visant la faune et les espèces en péril, l'Office impose la condition 6, obligeant NGTL à soumettre à son approbation un plan de protection de l'environnement propre au projet au moins 45 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation.

NGTL s'est engagée à restaurer les zones perturbées à un potentiel d'utilisation équivalent et à suivre son programme de surveillance après le retrait des installations. La condition 7 exige que NGTL dépose auprès de l'Office un plan et un rapport de surveillance postérieure à la cessation d'exploitation et démontre que les zones perturbées durant les activités de cessation d'exploitation ont été remises en état et restaurées à un potentiel d'utilisation équivalent.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet ainsi que des conditions relatives aux mesures d'atténuation qu'il a imposées, l'Office estime que les effets environnementaux éventuels auraient une étendue géographique limitée (aux zones du projet) et seraient de courte durée (de quelques jours à quelques semaines), réversibles et de faible envergure. Il juge donc que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

2.4 Consultation et questions socioéconomiques

L'Office s'attend à ce que le demandeur ait un programme systématique, global et proactif d'élaboration et de mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Ce programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion global de la société pour assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie du réseau pipelinier (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation).

NGTL a avisé les expéditeurs, les propriétaires fonciers, les occupants, les utilisateurs des terres, le personnel régional, les ministères provinciaux et fédéraux et les groupes autochtones du projet avant le dépôt de sa demande. L'Office lui a ordonné de signifier l'avis d'audience sur la cessation d'exploitation à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la demande, y compris les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux concernés et les groupes autochtones qu'il a recensés comme ayant un territoire traditionnel dans la zone du projet. Cet avis décrivait le processus d'audience de l'Office et invitait les personnes souhaitant y participer à manifester leur intérêt avant le 18 avril 2017. Le MÉA, Centra et AltaGas ont été les seuls à se manifester. Ils ont tous les trois soumis une lettre de commentaires faisant état de leurs préoccupations.

Aucun groupe autochtone n'a manifesté d'intérêt à participer à l'audience.

En réponse à la demande de renseignements n° 2 de l'Office, NGTL a confirmé le 12 mai 2017 qu'il n'y avait à sa connaissance aucune question ou préoccupation non résolue à propos du projet, et qu'elle collaborerait avec les groupes autochtones et les parties prenantes pour régler toute nouvelle question ou préoccupation au fur et à mesure.

Le projet vise des terres franches et des terres publiques de l'Alberta. NGTL a déclaré que les travaux ne nécessiteront pas l'obtention de nouveaux droits fonciers ni l'acquisition de nouvelles terres.

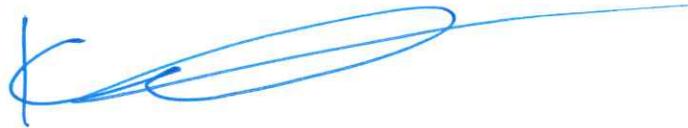
Opinion de l'Office

L'Office estime que quiconque était susceptible d'être touché par le projet a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations, et que la conception et la mise en œuvre des activités de consultation ont été convenables compte tenu de l'envergure et de la portée du projet. L'Office attend des demandeurs qu'ils cernent les effets socioéconomiques potentiels des projets, qu'ils établissent des mesures d'atténuation de ces effets et qu'ils évaluent l'importance des effets résiduels possibles. Il prend acte de la portée et de la durée limitée des activités cessation d'exploitation ainsi que du fait que le projet se déroulera sur des terres déjà perturbées. Il juge que NGTL a relevé de façon satisfaisante tous les effets socioéconomiques pertinents associés au projet et qu'elle en a tenu compte. Enfin, il est d'avis que le projet est peu susceptible de causer des effets socioéconomiques négatifs importants.

La condition 8 de l'ordonnance oblige NGTL à aviser tous les propriétaires fonciers, utilisateurs des terres et groupes autochtones de l'échéancier des activités au moins 15 jours avant leur début. La condition 9 oblige NGTL à soumettre à l'approbation de l'Office un résumé des questions foncières faisant état du nombre de servitudes touchées par le projet, du nombre de servitudes abandonnées et du nombre d'enregistrements de servitude qui seront retirés des titres fonciers. La condition 10 oblige quant à elle NGTL à soumettre à l'approbation de l'Office un plan d'urgence pour protéger les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres en cas d'incident après la cessation de l'exploitation des installations et l'abandon des servitudes.

3.0 Décision

Sur la foi de tout ce qui précède, l'Office autorise NGTL à cesser l'exploitation des installations indiquées à l'annexe A de l'ordonnance ci-jointe.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a long, sweeping horizontal line.

K. Chaulk
Membre

Pièce jointe